



ARRETE DU MAIRE N° AP_2021_003_DP
Annule et remplace l'arrêté n°2019/177

**Portant réglementation de la fréquentation du
skatepark rue de la Flieh à KAYSERSBERG et du
skatepark rue du Stade à SIGOLSHEIM
– 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L.2211-1 à L.2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la norme AFNOR NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross ;

VU la norme AFNOR NF EN 14974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition du public et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation des skateparks ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions Générales

Le skatepark de Kaysersberg est situé entre la rue de la Flieh et la rivière « la Weiss », à proximité de la salle polyvalente Théo Fallier. Le skatepark de Sigolsheim est situé rue du Stade aux abords du stade municipal. Ils sont tous deux libres d'accès et ne sont pas surveillés.

Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Activités autorisées

Les skateparks sont exclusivement réservés à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo cross) et trottinette.

Le skatepark de Sigolsheim comprenant également un panier de basket, la pratique du basket est autorisée uniquement sur ce skatepark.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsque les usagers sont mineurs.

Toute autre activité que celles décrites ci-dessus sont interdites.

Article 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs des skateparks doivent être âgés de 8 ans (sauf activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès aux skateparks est interdit en période de gel ou de neige.

Ils pourront également être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'accès aux skateparks est autorisé :

- Du 1^{er} Novembre au 31 Mars : de **9h00 à 17h00**
- Du 1^{er} Avril au 31 Octobre : de **9h00 à 20h00**

La commune se donne le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Article 5 : Règles d'utilisations

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire par tous les usagers (casque, protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les pratiquants veilleront à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est interdit de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. La diffusion de musique est interdite.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur l'aire d'évolution des skateparks et dans un périmètre de 5 mètres autour dudit emplacement.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

La propreté des lieux devra être respectée ; les déchets générés par quelque activité que ce soit devront être emportés par les usagers.

La consommation d'alcool sur les skateparks est interdite, ainsi que leur utilisation par des personnes alcoolisées.

Il est interdit de consommer et vendre des produits stupéfiants dans l'enceinte des skateparks.

Les utilisateurs des skateparks devront laisser la route située le long des skateparks circulaire et libre de tout obstacle.

Il est interdit de circuler ou de stationner pour tous véhicules motorisés ainsi que les deux roues motorisés (moto, scooter...) dans l'enceinte des skateparks.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kaysersberg Vignoble via l'application BetterStreet ou par mail à info@kaysersberg-vignoble.fr.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

Article 6 : Manifestations

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 7 : Méconnaissance de l'arrêté

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché dans les skateparks et en acceptent toutes les conditions.

Article 8 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 9 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25 juin 2021



Le Maire

Martine SCHWARTZ

Ampliation : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kaysersberg, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage